

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1443 portant interdiction de la pêche dans la zone littorale de Djibouti-Loyada.

n° 1443

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
7 septembre 1966Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1881

Vul'article 1er du décret du 9 novembre 1901

Vul'article 1er du décret du 26 janvier 1936

Vul'es articles 1er et 2 du décret: no 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des attributions des Services d'Etat

Vule décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs des Gouverneurs, Sur le rapport du Commandant de la Marine en Côte Française des Somalis.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—_ La pêche et la navigation sont interdites jusqu'à nouvel ordre entre Djibouti et Loyada à l'intérieur d'une zone cotière définie comme suit : Point A.: Point où la frontière terrestre entre la Côte Française des Somalis et la 'République de Somalie touche à la mer : Point B: Point situé à 3 milles marins du point A sur la lignée prolongeant vers la mer la frontière terrestre entre la CFS. et la République de Somalie : Point C : Point situé à 3 milles marins dans le 70 de l'île de Waramous : Point D : Point où le parallèle 41 degrés 34/Nord touche la côte. La zone côtière ainsi tracée est celle qui est comprise entre la côte et les lignes joignant les points A, B, C et D: Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret susvisé du 3 mai 1945. Art. 3 -_ Le Commandant de la Marine et le Commandant de la Gendarmerie sont/chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Le Chef du Territoire, René TIRANT,